



du maire. En cas de réponse négative (ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois) de la part du Préfet de Police, un recours peut être déposé auprès du Tribunal administratif.

## Quelles sont les pièces à fournir ?

L'hébergeant doit présenter des pièces justificatives relatives à son identité, à son domicile et à ses ressources (**originaux et photocopies**).

***Dans l'hypothèse où les pièces transmises ne permettraient pas de s'assurer de la capacité à recevoir l'étranger dans des conditions normales ou à prendre en charge les frais de séjour de la personne hébergée, d'autres documents pourront vous être demandés. Par exemple : attestation de sécurité sociale, livret de famille, notifications de prestations familiales, avis d'imposition, attestations bancaires précisant des revenus réguliers, bilan et comptes de résultats, etc....***

## Le justificatif d'identité de l'hébergeant

### **L'hébergeant est Français :**

- o carte nationale d'identité ou passeport

### **L'hébergeant est ressortissant de l'espace économique européen ou de nationalité suisse, monégasque ou andorrane :**

- o carte nationale d'identité ou passeport ou titre de séjour pour européen en cours de validité

**L'hébergeant est ressortissant non communautaire :** un titre de séjour présentant une date de validité couvrant l'intégralité de la durée du séjour prévu, parmi la liste suivante :

- o carte de séjour temporaire
- o carte de résident
- o certificat de résidence pour ressortissant algérien
- o récépissé de renouvellement d'un titre de séjour mentionnant la durée de prolongation du titre initial
- o carte diplomatique et titre de séjour spécial du Ministère des affaires étrangères
- o visa valant titre de séjour, accompagné de la confirmation de la validation de l'enregistrement du visa

*Il n'est pas possible d'effectuer une demande en présentant une autorisation provisoire de séjour, un récépissé de première demande de titre de séjour ou un récépissé de demande d'asile.*

### **L'hébergeant est une personne morale :** l'ensemble des pièces suivantes

- o la preuve de la qualité de dirigeant de la personne morale (président, directeur)
  - pour une société le formulaire « Kbis » délivré par le greffe du tribunal de commerce
  - pour une association, la production des statuts déposés en préfecture
  - pour un établissement scolaire, l'arrêté de nomination du directeur
- o attestation sur l'honneur que le logement permet l'hébergement des personnes
- o justificatif de l'identité de la personne effectuant les démarches

## Quelle est la procédure ?

L'attestation d'accueil doit être demandée par la personne (hébergeant) qui hébergera l'étranger (hébergé).

L'hébergeant doit se présenter personnellement à la mairie de son domicile pour compléter et signer un formulaire.

Une fois validée, l'attestation d'accueil sera remise à l'hébergeant qui doit la transmettre à la personne qu'il souhaite héberger.

Un seul formulaire est nécessaire pour le séjour d'une famille étrangère composée des parents et enfants âgés de moins de 18 ans. Si l'attestation d'accueil est demandée pour un enfant âgé de moins de 18 ans non accompagné par un de ses parents, il convient de fournir une attestation sur papier libre, émanant du ou des détenteurs(s) de l'autorité parentale, précisant l'objet et la durée du séjour de l'enfant ainsi que la photocopie de la pièce d'identité du/des signataires.

## Les informations à porter sur le formulaire

Ce formulaire indique l'identité (nom et prénom, date et lieu de naissance) de l'hébergé, sa nationalité, son numéro de passeport, son adresse de résidence dans le pays d'origine ainsi que les dates du séjour prévues.

L'hébergeant doit également préciser le lieu d'accueil prévu et les caractéristiques du logement, le lien de parenté s'il existe avec l'hébergé et la date à laquelle des attestations d'accueil ont été précédemment déposées.

L'hébergeant s'engage à prendre en charge les frais de séjour de l'étranger au cas où celui-ci ne le ferait pas. Pour vérifier sa capacité à assumer cet engagement, l'administration demande à l'hébergeant des pièces justifiant de ressources suffisantes.

Il doit également indiquer si l'assurance médicale obligatoire couvrant, à hauteur d'un montant minimum de 30 000 euros, les éventuelles dépenses médicales, hospitalières et d'aide sociale résultant de soins que l'étranger accueilli pourrait engager en France, est souscrite par l'hébergé ou par l'hébergeant.

L'attestation d'assurance sera exigée lors de la délivrance du visa (si le voyageur n'en est pas exempté) et lors du contrôle à la frontière.

## Qui valide l'attestation d'accueil ?

L'attestation d'accueil est validée par le maire d'arrondissement qui signe le formulaire.

Le maire a la possibilité de demander à ce qu'une visite du logement soit effectuée par des agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). L'hébergeant s'engage, lors du dépôt de sa demande à accepter la visite éventuelle de son logement. En cas de refus de cette visite, les conditions d'un hébergement dans des conditions normales sont réputées non remplies.

Le maire peut refuser de valider l'attestation d'accueil dans le cas où :

- les pièces justificatives exigées n'ont pas été présentées
- l'hébergé ne peut être accueilli dans des conditions normales de logement
- les mentions portées sur l'attestation sont inexactes
- les attestations demandées auparavant par l'hébergeant ont fait apparaître un détournement de procédure.

L'absence de réponse du maire dans le délai d'un mois vaut refus de validation de l'attestation. Un recours peut-être déposé auprès du Préfet de Police de Paris dans un délai de deux mois suivant le refus